Juris Logic

Ve République

La Constitution et le droit supranational

Le droit supranational

Le droit supranational se définit comme « toute norme juridique issue ou non d'une convention internationale et formée dans un cadre dépassant celui du seul État–nation »

Les conventions internationales

Le traité est un accord de volontés entre des sujets de droit international, destiné à produire des effets juridiques et régi par le droit international (article 2 de la convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités).

Les traités internationaux peuvent être bilatéraux ou multilatéraux.

La coutume internationale

comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit

L'existence d'une coutume suppose la réunion de deux éléments :

- **Un élément objectif :** une pratique générale, constante et cohérente des États
- **Un élément subjectif : « l'opinio juris » :** la conviction que cette pratique correspond à l'exécution d'une obligation juridique.

Le droit international

Les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées

Ces principes sont formés à partir d'une comparaison et d'une systématisation de divers droits internes.

Les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes

Les décisions de justice, simple moyen auxiliaire de détermination des règles de droit, ont acquis une grande importance.

Les résolutions et les recommandations prises par les organisations internationales sont généralement dépourvues de portée contraignante.

Le droit européen

Le droit de la CESDH (droit conventionnel)

- Le système conventionnel résulte de l'adoption, le 4 novembre 1950, de la CESDH par le Conseil de l'Europe.
- Certains droits protégés par la CESDH sont intangibles ou indérogeables tandis que d'autres sont susceptibles de faire l'objet de restrictions.

Le droit de l'UE (droit communautaire)

- Le droit de l'UE se compose du droit originaire et du droit dérivé.
  - Le **droit originaire** comprend essentiellement les traités européens, à savoir le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).
  - Quant au **droit dérivé**, il comprend les actes juridiques édictés par les institutions communautaires conformément aux habilitations fixées par le droit originaire. Les institutions peuvent adopter :
    - des règlements
    - des directives
    - des décisions
    - des avis/ recommandations

Juris Logic

Ve République

Le droit international et le droit national

Supranational / National

Parmi les deux systèmes d'incorporation (moniste/dualiste) c'est le système moniste qui a été retenu par la Constitution de 1958

- Pour les **engagements internationaux**, l'article 55 de la Constitution subordonne l'applicabilité en droit interne des traités et accords à la réunion de trois conditions :
  - Ratification ou approbation ;
  - Publication au Journal officiel ;
  - Réciprocité.

- Pour la **coutume internationale** les conditions des engagements internationaux sont inapplicables. Une coutume internationale, qui n'est écartée par aucune autre disposition législative, s'applique dans l'ordre juridique interne.
  (Conseil d'État, Assemblée, 6 juin 1997, Aquarone et Conseil d'État, Section, 14 octobre 2011, Mme Saleh et autres).

International / National

- Les **engagements internationaux (traités et accords)** priment sur toutes les normes nationales, à l'exception de la Constitution qui la précède et la fonde.
  (Conseil d'État, Ass., 30 octobre 1996, Sarran et Levacher ; Cour de Cassation, Ass. plén., 2 juin 2000, Fraisse).

- Le **Conseil constitutionnel** a pour mission de garantir cette suprématie en contrôlant la constitutionnalité des traités
  - deux formes possibles de contrôle des engagements internationaux, : direct (article 54) et indirect (art 61 al 2)

Droit de l'UE / National

- S'agissant du **droit originaire**, selon la Cour de cassation et le Conseil d'État, **la Constitution prime sur les engagements internationaux** de la France, y compris les engagements européens.
  (Conseil d'État, Ass., 30 octobre 1996, Sarran et Levacher ; Cour de Cassation, Ass. plén., 2 juin 2000, Fraisse).

  À l'inverse, la CJUE reconnaît au droit communautaire une suprématie absolue sur les règles de droit interne, fussent-elles constitutionnelles
  (CJCE, 15 juillet 1964, COSTA c. ENEL).

- S'agissant du **droit dérivé et plus précisément des directives**, selon que la directive intervienne dans le domaine de la loi ou dans le domaine du règlement, elle doit être transposée par décret ou par une loi. Ainsi, contester la constitutionnalité du décret de transposition ou de la loi de transposition revient à contester la constitutionnalité de la directive. Le Conseil constitutionnel s'est d'abord borné à contrôler la loi de transposition en ce qu'elle ne viole pas une disposition expresse de la Constitution.
  (Cons.Constit décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004, Loi pour la confiance dans l'économie numérique).